

Dans les cadres voulus par les législateurs au niveau fédéral et cantonal, l'aménagement du territoire doit être mené dans un esprit de développement durable. La prise en compte de l'environnement doit donc être une réalité à toutes les étapes de leur élaboration, ce qui offre bien évidemment des opportunités pour la matérialisation des corridors biologiques dès les premiers niveaux de planification.

O AU NIVEAU FÉDÉRAL

La Conception Paysage Suisse engage les partenaires de l'administration fédérale, responsables des différentes politiques sectorielles (notamment dans les domaines de l'énergie, des transports, de l'agriculture) à tenir compte des réseaux de biotopes et à veiller à ne pas couper ou à reconstituer les liens nécessaires.

O AU NIVEAU CANTONAL

Le plan directeur cantonal

Le plan directeur cantonal est le document de référence et de coordination qui définit les grandes orientations et les conditions de mises en œuvre de la politique d'aménagement cantonal. Il permet de coordonner les activités qui ont des effets sur l'organisation du territoire, en particulier dans les domaines de l'urbanisation, de l'agriculture, des transports, du patrimoine, des sites, des paysages et de la protection de l'environnement. Il prend en considération les « données naturelles ainsi que les besoins de la population et de l'économie ».

Il engage les autorités et règle la coordination des politiques d'aménagement de divers niveaux, les projets de la Confédération ou des cantons voisins devant en tenir compte. Il sert de base à la collaboration intercantonale et transfrontalière, et fournit le cadre à l'aménagement local et aux activités qui sont de la compétence des communes.

Un document de base

Ce texte, adopté par le Grand Conseil, définit les principes et les objectifs d'aménagement du territoire. Il est la référence stable du plan directeur cantonal, la partie la plus politique.

Il énonce les grandes lignes de développement et les principes d'aménagement à mettre en œuvre ces prochaines années, tout en les situant dans une vision à plus long terme..

Sur Genève, appelé concept de l'aménagement cantonal, il présente tout d'abord le cadre économique et social. Il est ensuite découpé en quatre grands domaines : l'espace urbain, l'espace rural et les milieux naturels, les transports et les télécommunications ainsi que la protection de l'environnement et la gestion des ressources. Chaque chapitre est structuré par l'énoncé des objectifs, l'exposé des enjeux et analyse de la situation ainsi que mesures d'application. Ces dernières donnent des indications sur la mise en œuvre pratique des objectifs.

L'extension et la préservation du réseau vert dans le milieu urbain et l'espace rural, ainsi que le maintien et la création de continuums, sont des points clairement énoncés. Les réseaux agro-environnementaux ainsi que la renaturation des cours d'eau et des rives du lac sont aussi exposés. La conservation des corridors biologiques pour la grande faune, dans une optique transfrontalière, est jugée indispensable pour le maintien de certaines espèces et garante d'une meilleure biodiversité. Sur Vaud, appelé volet stratégique du plan directeur cantonal, il est composé de trois parties : tout d'abord, la philosophie générale puis le projet de territoire qui en découle et enfin les thématiques traitées par les mesures cantonales. Il fixe les conditions spatiales, l'échelonnement des mesures à mettre en place et les instruments et moyens financiers à disposition.

Une des mesures concerne l'optimisation du réseau des milieux naturels protégés, qu'il s'agisse des espaces protégés, mais aussi des réseaux vert (à travers bois et champs) et bleu (le long des rivières et des lacs) qui s'étendent dans les espaces ruraux ainsi que dans les villes et les agglomérations. Deux lignes d'actions allant dans ce sens sont citées dans la thématique « biodiversité » : la valorisation du patrimoine naturel et la mise en réseau des sites favorables à la biodiversité.

On retrouve cette même volonté dans trois mesures d'application y relatives qui visent à redonner de l'espace aux cours d'eau entre autres par des actions de renaturation et de préservation des cordons boisés les entourant, à maintenir et améliorer le réseau écologique cantonal qui concerne les zones agricoles, sylvicoles et naturelles et à coordonner toutes les politiques sectorielles touchant aux paysages de l'eau.

Un document présentant des mesures

Il précise les conditions de mise en œuvre de la politique d'aménagement. Il est évolutif et doit pouvoir s'adapter aux circonstances et à l'évolution des événements.

Sur Genève, le schéma directeur cantonal a fait l'objet d'une mise à jour en 2006 adoptée par le Conseil d'Etat puis par la Confédération en 2007. Il se compose d'une carte et d'un ensemble de fiches « projets et mesures » et leurs annexes.

Sur Vaud, le volet opérationnel du plan directeur cantonal se présente sous la forme de fiches thématiques pour les stratégies générales et de fiches régionales pour les éléments d'importance cantonale. Ces fiches présentent les dispositions légales, les procédures et la coordination. De plus, une carte présente une vue d'ensemble des domaines sectoriels. Elle s'adapte aux mises à jour des différents inventaires et données de base et est donc diffusée sous format informatique.

Le plan directeur régional

Spécifique au canton de Vaud, il détermine les objectifs d'aménagement de la région et la manière de coordonner les problèmes d'organisation du territoire dépassant le cadre communal. Elaboré par les communes intéressées avec consultation des communes voisines, il se présente sous forme d'un rapport explicatif accompagné d'une carte. Il définit les options stratégiques d'aménagement en indiquant les options propres à la région et au canton, le rôle des localités et l'organisation des équipements techniques et collectifs ainsi que les principes et le programme assurant la coordination des options communales. Seuls les thèmes considérés comme centraux à l'échelon intercommunal ou régional, qui ne peuvent être traités au niveau communal, sont traités au niveau régional. Ces thèmes prioritaires mis en avant sont très variés. Les associations locales, donc de protection de la nature, sont amenées à participer à l'élaboration de ce document.

O AU NIVEAU LOCAL

Le plan directeur localisé

Le plan directeur localisé fixe les orientations futures de l'aménagement de tout ou d'une partie du territoire d'une commune. Il est compatible avec les exigences de l'aménagement du territoire du canton et relève de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LaLAT) sur Genève et de dans la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions pour Vaud (LATC). La prise en compte des corridors biologiques dans ce document peut se faire de manière concrète en intégrant des propositions adaptées à la situation locale. Des options sur le devenir de certaines parcelles sont prises à ce niveau, ce qui peut être essentiel pour la circulation à long terme de la faune dans une commune. Les associations de protection de la nature ont la possibilité de rentrer en discussion et de faire intégrer la notion de corridors biologiques dans ce document. Il existe deux types de plans directeurs localisés:

Le plan directeur communal

Il fixe les orientations futures de l'aménagement d'une commune et est obligatoire pour celles de plus de 1'000 habitants. Il est élaboré par la commune en liaison avec le département du territoire et la commission cantonale d'urbanisme. Il est soumis à la consultation publique pendant 30 jours et doit être approuvé par le Conseil municipal et le Conseil d'Etat.

Le plan directeur de quartier

Il fixe les grandes orientations de l'aménagement d'un quartier situé sur une ou plusieurs communes. Il affine le contenu du plan directeur cantonal ou communal tout en ne précisant pas le détail des réalisations qui font l'objet de procédures ultérieures. Obligatoire pour les périmètres d'aménagement coordonnés (PAC), il reste par contre généralement facultatif. Il est élaboré par la/les communes concernées, le département du territoire et la commission cantonale d'urbanisme sur Genève. Il est soumis à la consultation publique pendant 30 jours et doit être approuvé par le Conseil municipal et le Conseil d'Etat.

